

PRÉFÈTE de l'AUDE

Arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2020-10 imposant des mesures d'urgence en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement à la SCA Distillerie SUD LANGUEDOC pour les installations de stockage et d'évaporation d'effluents viticoles et vinicoles qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SIGEAN, lieux-dits « La Prade » et « L'Estagnol »

La préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre du Mérite,

VU le titre 1er du livre V – partie législative du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.511-1 et L.512-1,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015100-0001 en date du 15 avril 2015 actualisant les prescriptions techniques applicables à l'unité de distillation exploitée par la SCA Distillerie Sud Languedoc située sur le territoire de la commune de SIGEAN, lieux-dits « La Prade » et « L'Estagnol »,

VU l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2018-001 en date du 8 janvier 2018 complétant les prescriptions techniques applicables à l'unité de distillation exploitée par la SCA Distillerie Sud Languedoc située sur le territoire de la commune de SIGEAN, lieux-dits « La Prade » et « L'Estagnol »,

VU l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2018-039 en date du 6 août 2018 modifiant les prescriptions techniques applicables à l'unité de distillation exploitée par la SCA Distillerie Sud Languedoc située sur le territoire de la commune de SIGEAN, lieux-dits « La Prade » et « L'Estagnol »,

VU l'inspection conduite le 10 février 2020 par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 20 février 2020 relatif à la visite d'inspection conduite le 10 février 2020,

CONSIDÉRANT que l'inspection a constaté le 10 février 2020, que la hauteur d'effluents relevée dans les bassins d'évaporation était de 85 cm et que, par endroits, les effluents sont sur le point de se déverser dans le fossé de contournement des eaux pluviales extérieures, situé en pied de digue,

CONSIDÉRANT que l'article 8.3.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2015100-0001 du 15 avril 2015 modifié limite la quantité des effluents stockés dans les bassins de stockage et d'évaporation d'effluents viticoles et vinicoles à une hauteur maximale de 50 cm,

CONSIDÉRANT qu'une poursuite d'exploitation dans ces conditions est susceptible de conduire à un débordement des bassins vers le milieu naturel,

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, il apparaît nécessaire, conformément aux dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, de prescrire à la SCA Distillerie Sud Languedoc la mise en œuvre de mesures conservatoires en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.5111-1 du Code de l'environnement, dans l'attente du retour d'une hauteur de stockage des effluents à la côte de 50 cm,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'AUDE,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La SCA Distillerie Sud Languedoc située sur le territoire de la commune de SIGEAN, dont le siège social est implanté – 76, avenue des Corbières – 11200 ORNAISONS est tenue de mettre en œuvre les mesures de mise en sécurité suivantes pour son stockage d'effluents :

- dès notification du présent arrêté, tout apport et tout déversement d'effluents dans les bassins « La Prade » et « L'Estagnol » est strictement interdit tant que la hauteur d'effluents dans les bassins est supérieure ou égale à 50 cm,
- au plus tard sous une semaine à partir de la notification du présent arrêté, des opérations de délestage des bassins « La Prade » doivent être menées afin d'abaisser la hauteur d'effluents actuelle et ramener la côte réglementaire à 50 cm.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées sous quinze jours après la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du recouvrement d'une hauteur d'effluents inférieure à 50 cm.

ARTICLE 2 :

Les frais qui résulteront de l'application de l'article 1 du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : AFFICHAGE ET COMMUNICATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de SIGEAN et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de MONTPELLIER conformément aux dispositions de l'article L.514-3-1 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le Sous-préfet de Narbonne, l'Inspection des Installations Classées, le maire de SIGEAN, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et une copie notifiée à la SCA de Distillation SUD LANGUEDOC située sur le territoire de la commune de SIGEAN, dont le siège social est implanté 76, avenue des Corbières – 11200 ORNAISONS.

Carcassonne, le - 4 MARS 2020

La Préfète de l'Aude

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général



Claude VO-DINH